

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

**LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 1490

présenté par  
Mme Bergé**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

A l'article L313-5, après les mots « aux articles 312-12-1 et 321-6-1 du code pénal. » sont ajoutés les mots « aux 4°ter et 6° des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 et aux 4° et 11° de l'article 222-24 du code pénal ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'heure actuelle, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans son article L 313-5 prévoit que la carte de séjour temporaire et la carte de séjour pluriannuelle peuvent être retirées dans les cas où la personne détentrice a commis certains délits. Il s'agit notamment de trafic de drogue, esclavage, traite des êtres humains, proxénétisme, racolage, exploitation de la mendicité, vol dans les transports en commun, mendicité agressive (soit les condamnations prévues aux articles 222-34 à 222-40, 224-1-A à 224-1-C, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-1 et 225-12-2, 225-12-5 à 225-12-7, 225-13 à 225-15, au 7° de l'article 311-4 et aux articles 312-12-1 et 321-6-1 du code pénal).

Le fait d'avoir commis des violences conjugales ou familiales n'est en revanche pas expressément visé par la loi dans les motifs pouvant justifier un retrait de carte de séjour temporaire ou pluriannuelle. Les conséquences des violences conjugales et familiales sur le droit au séjour sont donc laissées à l'appréciation du juge pénal (dans le cas d'une peine d'interdiction du territoire français) ou du juge administratif dans le cas de la reconnaissance d'une menace grave à l'ordre public, laquelle peut justifier une mesure d'expulsion prononcée par le préfet.

Alors que les violences conjugales et familiales ne sont pas suffisamment reconnues et que la lutte contre ces violences constitue une priorité nationale, il est proposé d'ajouter dans les motifs qui peuvent conduire à un retrait des cartes de séjour temporaire et pluriannuelle le fait d'avoir été condamné pour de telles violences.